Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213503428-20260320-2026_014-DE

MAIRIE DE TRÉMEHEUC

Canton de Combourg
Département d'Ille et Vilaine

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre SORAIS, Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : **M. Eric JOUBERT, M. Stéphane NOURRY, Mme Françoise URIEN-MORAND, M. Yannick VEILLON, Mme Martine DESMET, M. Denis HAMELIN, Mme Amélie WEBER, M. Bruno GANCHE, Mme Delphine FOUÉRÉ, M. Pierre SORAIS, Mme Gwenaëlle FOSSÉ**

Absent(s) excusé(s) :

Nombre de conseillers : **En exercice : 11 Présents : 11 Absents : 0 Pouvoirs : 0 Votants : 11**

Date de convocation : **16/03/2026**
Date d'affichage : **16/03/2026**

Secrétaire de séance : **Mme Gwenaëlle FOSSÉ**

2026-14 – Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints ;

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Maire 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Premier adjoint : 9,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Deuxième adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Troisième adjoint : 6,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Ces indemnités seront soumises à la CSG, à l'IRCANTEC, au DIF et assujetties, sur demande volontaire des intéressés, à une cotisation de retraite par rente au titre d'élus locaux, suivant le plafond des taux de cotisation prévus aux articles L.123-11 du Code des Communes, article 17 de la loi du 18 août 1971 et article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, à 8 % pour la collectivité et 8 % pour l'élu. Les cotisations correspondantes seront retenues à la source.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213503428-20260320-2026_014-DE

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif du budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal sera annexé à la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
à TRÉMEHEUC, le 20 mars 2026

La Secrétaire de séance
Gwenaëlle FOSSÉ

Le Maire,
Éric JOUBERT